



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Arrêté de circulation – RD318 – Route du Léman**

### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°AR2022-178**

#### **Le Maire d'Archamps,**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,  
**VU** le Code de la Route et notamment article R. 411-2,  
**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
**VU** l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,  
**VU** la demande présentée par de la société BESSON, en date du 19 septembre 2022, pour la création d'une chambre de vannes AEP,  
**VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'entreprise BESSON, domiciliée Z.A LES ILES BP 36 , 74270 MARLIOZ, pour des travaux cités ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les chaussées citées ci-dessus,

Sur proposition des Services Techniques,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD318 – Route du Léman, sera réglementée à la circulation au droit du PR0+530.

**Article 2** : La circulation sera alternée par feux de chantier KR11.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.*

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien ([pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr](mailto:pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr))
- Entreprise BESSON ([compta@entreprise-besson.fr](mailto:compta@entreprise-besson.fr))

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,  
le 21 septembre 2022

Télétransmis au contrôle de légalité le  
Affiché le 26/09/2022

Le Maire,  
Anne RIESEN



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.*